

CIRCULAIRE COMMUNE 2007 - 12 -DRE

Paris, le 06/07/2007

Objet : Congé de soutien familial

Madame, Monsieur le directeur,

L'article L. 225-20 du Code du travail, issu de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007, instaure un congé de soutien familial.

Ce congé peut être accordé au salarié, justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans dans l'entreprise, qui interrompt son activité pour s'occuper d'un parent présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière et ne pas faire l'objet d'un placement en établissement ou chez un tiers autre que le salarié.

Le congé est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé et ne peut excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière.

Les participants se trouvant dans cette situation ont la possibilité d'obtenir, dans le cadre d'un accord au sein de l'entreprise, des points de retraite complémentaire pendant le congé de soutien familial, moyennant le versement de cotisations calculées comme s'ils avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Vous trouverez ci-joints les textes relatifs au congé de soutien familial qui ont été adoptés par les Commissions paritaires :

- modification du chapitre VI de la délibération D 25 (Agirc),
- et modification du chapitre IV de la délibération 22 B (Arrco).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 22 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

Le **chapitre IV** est modifié comme suit.

➤ L'intitulé est désormais le suivant :

"Cas des salariés en congé parental d'éducation, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ou en congé de soutien familial".

➤ Le 1^{er} paragraphe est complété comme suit :

"Les bénéficiaires

- d'un congé parental d'éducation visé à l'article L.122-28-1 du Code du travail,
- ou d'un congé de présence parentale visé à l'article L.122-28-9 de ce même Code,
- ou d'un congé de solidarité familiale visé à l'article L.225-15 dudit Code,
- ou d'un congé de soutien familial visé à l'article L.225-20 dudit Code,

qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé (...)"

(le reste du chapitre est sans changement).

Fait à Paris, le 5 juin 2007

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 25
PRISE POUR L'APPLICATION DE LA CCN DU 14 MARS 1947**

Le **chapitre VI** est modifié comme suit.

➤ L'intitulé est désormais le suivant :

"Cas des salariés en congé parental d'éducation, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ou en congé de soutien familial".

➤ Le 1^{er} paragraphe est complété comme suit :

" Les bénéficiaires

- d'un congé parental d'éducation visé à l'article L.122-28-1 du Code du travail,
- ou d'un congé de présence parentale visé à l'article L.122-28-9 de ce même Code,
- ou d'un congé de solidarité familiale visé à l'article L.225-15 dudit Code,
- ou d'un congé de soutien familial visé à l'article L.225-20 dudit Code,

qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé (...)"

(le reste du chapitre est sans changement).

Fait à Paris, le 5 juin 2007

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement – CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres – CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT